

SAINT MARCEL

Société par actions simplifiée au capital de 2 510 €
Siège social : 10, passage de l'Industrie 75010 Paris
RCS Paris n° 751 557 513

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **DU 31 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre,

L'Associé unique de la Société, la société MARGEO détenant la totalité des 2 510 actions composant le capital de la Société (l'« Associé unique »), a pris les décisions ci-après sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de 490 € par la création de 490 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 490 € pour le porter à 3 000 €, par l'émission de 490 actions nouvelles de numéraire de 1 € de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 2 418,36 € par titre, comprenant 1€ de valeur nominale et 2 417,36 € de prime.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription,

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 1 184 506,40 € sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits de l'Associé unique.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'Associé unique, après avoir rappelé qu'il n'y a aucun salarié au sein de la Société, constate en outre :

- que la somme de 1 184 996,40 €, montant de sa souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par le Président.
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Cet article est complété du paragraphe suivant :

« Suivant décisions de l'Associé unique en date du 31 octobre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 490 € en numéraire, pour être porté à 3 000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais libellé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de trois mille euros (3 000 €).

Il est divisé en trois mille actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

DERNIERE DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique et le Président.



MARGEO

Associé unique

Par : M. Marcel Cohen de Mehrez



PADREMAR SAS

Président

Par : M. Marcel Cohen de Mehrez